

2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1) du présent Article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE X

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1) Les différends qui surviennent dans le cadre du présent Accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante à l'égard d'un investissement effectué par le premier, et qui n'ont pas été réglés à l'amiable, sont soumis, à la demande de l'une des Parties en cause, à la décision du tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

2) Les différends susmentionnés peuvent être soumis à l'arbitrage international si l'une des Parties en fait la demande dans l'une des circonstances suivantes:

- (i) lorsque la Partie contractante et l'investisseur en sont convenus;
- (ii) lorsque, dix-huit mois après le moment où le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale;
- (iii) lorsque le tribunal susmentionné a rendu sa décision finale, mais que les Parties sont encore en désaccord.